

Arrêt

n° 101 270 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 564 du 21 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. JANSSENS loco Me M. ROBERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose de la manière suivante :

« La demande d'asile [...], faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par [...] le Conseil du Contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours [...] à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile. »

Le Conseil du contentieux des étrangers constate à l'aune du dossier administratif que le requérant a, en termes d'audition devant la partie défenderesse, indiqué bénéficiar d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de cinq ans (rapport d'audition du 13 novembre 2008, page 4) et, que le 10 décembre 2009, le requérant a reçu un titre attestant un séjour pour une durée illimitée (« carte C ») valable jusqu'au 23 novembre 2014 et délivré à Gand (dossier de procédure, pièce 9).

S'il est regrettable que cet élément n'ait pas été soulevé antérieurement, il constate qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que ce dernier ait sollicité, dans un délai de soixante jours à partir du 10 décembre 2009, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée, la seule

circonstance alléguée en termes de plaidoiries que l'examen de la demande se soit poursuivi n'étant pas de nature à rencontrer les exigences particulières de la disposition précitée.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'asile doit être déclarée d'office sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE